

Conseil général des Hauts de Seine  
Direction de la Voirie

21 JAN. 2014

N°2014- DV 36

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L21-25-1,

Vu le code de la Voirie routière

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

Vu le décret 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le décret 2012-615 du 4 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques,

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 juin 2009 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°09.153 du 4 juin 2009 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil général et plus particulièrement l'article 1 alinéa 2 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil général pour fixer les droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 15 000 €.

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 février 2008 fixant les tarifs de redevance pour occupation du domaine public départemental

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20140121-2014-DV36-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2014  
Date de réception préfecture : 27/01/2014

## DECISION

**ARTICLE 1** : Les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs seront notifiés aux concessionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	TARIF <i>PR = redevance</i>
<b>Concessionnaires</b>	<b>redevance annuelle</b>
Canalisations de transport et de distribution de gaz Articles R 3333-12 du CGCT et suivants	$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ € (*)}$ <i>où L représente la longueur de la canalisation sur le domaine public départemental exprimée en mètres</i>
Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement Articles R 2333-121 du CGCT et suivants	- 30 € par km de réseau hors les branchements (*) - 2 € par m <sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires hors les regards de réseaux d'assainissement (*)
Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques Articles R 3333-17 du CGCT et suivants Code Environnement	$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ € (*)}$ <i>où L représente la longueur de la canalisation sur le domaine public départemental exprimée en mètres</i>
Réseaux de transport ou de distribution de communications électroniques Article R 20-52 du code des Postes et des communications électroniques	- 30 € par km et par artère pour les utilisations du sol ou du sous sol (*) - 40 € par km et par artère dans les autres cas (*) - 20 € par m <sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (*)

(\*) L'actualisation des tarifs est fixée par voie réglementaire

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20140121-2014-DV36-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2014  
Date de réception préfecture : 27/01/2014

<b>Installations commerciales (ou accès), redevance annuelle</b>	
Pistes d'accès aux stations service	50 € / m <sup>2</sup>
Pistes d'accès aux espaces commerciaux	50 € / m <sup>2</sup> (pas utilisée)
Bulles de vente, kiosques, points de ventes	200 € / m <sup>2</sup>
Terrasses	100 € / m <sup>2</sup>
Autres installations commerciales	100 € / m <sup>2</sup>
Entrée charretière (forfait à la création)	175 €

<b>Dispositifs publicitaires, redevance annuelle par dispositif</b>	
Panneaux implantés au sol dont la surface d'affichage est inférieure ou égale à 2 m <sup>2</sup> (y compris les abribus)	trafic RD < ou égal à 15 000 véhicules/j PR= 30 €
	trafic RD > à 15 000 véhicules/j PR= 50 €
Panneaux implantés au sol dont la surface d'affichage est supérieure à 2 m <sup>2</sup>	trafic RD < ou égal à 15 000 véhicules/j PR= 100 €
	trafic RD > à 15 000 véhicules/j PR= 250 €

<b>Travaux et chantiers (**), redevance mensuelle</b>	
Occupation du sol	3€ / mois et /m <sup>2</sup>
Ouvrage en surplomb	4€ / mois et /m <sup>2</sup>

<b>Autres occupations</b>	
Voies ferrées industrielles	60 € / m / an
Autres occupations du sous sol (canalisations)	4 € / m / an
Autres occupations en surface du sol, sous sol ou surplomb	25 € / m <sup>2</sup> / an
Autres occupations en volume du sous sol, du sol ou du sursol	40 € / m <sup>3</sup> / an

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20140121-2014-DV36-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2014  
Date de réception préfecture : 27/01/2014

(\*\*) Il est à noter que la redevance lors des travaux et chantiers s'applique également aux concessionnaires lors des travaux liés à l'enfouissement des réseaux, et ce en complément des droits exigibles au titre de l'occupation permanente et évoqués dans la rubrique concessionnaires.

Les mètres linéaires, mètres carrés et mètres cubes sont indivisibles.

Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP, le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Lorsque plusieurs longueurs ou surfaces sont cumulées, l'arrondi est effectué sur le total.

### ARTICLE 3 : dates d'application

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci a lieu antérieurement.

Les redevances sont exigibles dès le premier jour de l'occupation ou le premier janvier de l'année. Toute unité commencée (année ou mois) est due intégralement.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental sur l'opération 2001P102O001 droits de voirie, imputations comptables 70321 et 93621

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département des Hauts de Seine.

Le Président

*J. L. L.*  
du Conseil général